



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023 - 102
portant mise en demeure
de la société ROMAIRE à Arnas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2001 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ROMAIRE dans son établissement situé ZI Nord à Arnas ;

VU l'arrêté complémentaire du 14 mars 2013 modifiant et actualisant l'arrêté du 20 décembre 2001 réglementant le fonctionnement des activités de la société ROMAIRE, ZI Nord d'ARNAS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que des rejets industriels sont toujours observés en sortie de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite, l'exploitant ne sait pas déterminer l'origine des rejets industriels ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

L'exploitant doit cesser tout rejet d'eaux industrielles. Pour cela, il doit poursuivre les investigations afin d'identifier l'origine des rejets industriels et doit transmettre à l'inspection, sous un mois, un plan d'action qu'il devra suivre sur une période de 6 mois.

Ce plan inclut une analyse des marqueurs des rejets afin d'identifier les sources possibles des anomalies.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Arnas,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 MAI 2023**
La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON